Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 342 du 31 JUIL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de FAULQUEMONT ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de FAULQUEMONT ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1er alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 Tél. 03.87.34.87.34

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE
SGAR 02

Copie à : Maire de la commune concernée
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

DRAC Lorraine

ARRETE SGAR n°2004- 95 du - 2 AVR. 2004

Modifiant l'arrêté SGAR n°2003-259 du 7 juillet 2003
relatif au zonage archéologique du département de Moselle
(arrondissement de Boulay-sur-Moselle)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2003-259 du 7 juillet 2003 relatif au zonage archéologique du département de Moselle (arrondissement de Boulay-sur-Moselle) ;

ARRETE

Article 1er : Sont concernées par l'arrêté SGAR n°2003-259 du 7 juillet 2003 relatif au zonage archéologique du département de Moselle (arrondissement de Boulay-sur-Moselle) toutes les communes citées à l'article 1er **à l'exception** de la commune de FAULQUEMONT.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Le Préfet de la région Lorraine

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE
SGAR 01

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Philippe-Xavier PIMOR

Copie :

Mairie de Faulquemont
SGAR
Préfecture du département de la Moselle
DDE de la Moselle
DDAF de la Moselle

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 Tél. 03.87.34.87.34 - Fax 03.87.32.57.39
www.lorraine.pref.gouv.fr

FAULQUEMONT (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 10/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 est intéressée par les vestiges de nombreux ateliers de potiers datant de l'époque gallo-romaine.
Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

... ...

... ...

FAULQUEMONT (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)

0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres

Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m²

Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite

ZONE 1

ZONE 2